



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 5 FEV. 2013

mettant en demeure la société Comptoir Agricole à Marlenheim
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 relatives à la mise en œuvre du Plan
d'Opération Interne et au stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, en particulier l'article L 514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 portant autorisation d'exploiter à la société Comptoir Agricole à Marlenheim,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 prescrivant au COMPTOIR AGRICOLE à MARLENHEIM des dispositions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne et au stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium,
- VU les constats relevés par l'inspection des installations classées au cours de la visite d'inspection du 31 octobre 2012 sur site,

CONSIDÉRANT que l'inspection du 31/10/2012 a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté l'interdiction de stocker des engrais à base de nitrates d'ammonium en dehors de la zone définie à l'annexe de l'arrêté du 16 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'un incendie de la zone de réception/expédition du hall 3 est susceptible d'engendrer une décomposition exothermique des engrais à base de nitrates d'ammonium,

CONSIDÉRANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de la procédure de mise en demeure préfectorale définie à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Comptoir Agricole est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Marlenheim, de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 reprises ci-après :

« Une zone de stockage est définie pour les engrais à base de nitrate d'ammonium à l'intérieur du hall 3, selon le plan joint en annexe.

Le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium en dehors de la zone définie est interdit. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

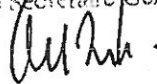
Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Comptoir Agricole.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Sous-préfet de Molsheim, le Maire de Marlenheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Comptoir Agricole.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours

Art. R 421-1 du Code de Justice Administrative

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.